

Compte courant d'associé et procédure collective

Question : Je suis associé d'une EARL. Compte tenu des difficultés de trésorerie de la société, je n'ai pas prélevé ma rémunération pendant plusieurs mois, et j'ai procédé à des avances personnelles.

Ces sommes ont été comptabilisées au crédit de mon compte courant dans la société qui s'élève à 65.000 euros. Mes deux associés ont aussi financé la société. L'EARL a déclaré sa cessation des paiements et une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à son encontre.

Dans le cadre du plan de redressement qui doit être adopté, il est prévu un remboursement du compte courant de mes associés sur 14 ans, mais pas du mien, car le mandataire judiciaire m'indique que je ne l'ai pas déclaré. Qu'en est-il ?

Réponse : Lorsqu'un associé finance la société par le biais de son compte courant, par exemple en ne prélevant pas des sommes qui lui ont dues, ou en lui cédant un bien avec un crédit-vendeur, il est titulaire d'une créance à l'encontre de la société.

Si la société se trouve en cessation des paiements et fait l'objet d'une procédure collective, l'associé, comme tous les autres créanciers, doit déclarer sa créance au mandataire judiciaire dans le délai de deux

mois à compter de la publication du Bulletin des Annonces Civiles et Commerciales du jugement ouvrant la procédure.

Si l'associé ne le fait pas, il ne pourra plus en réclamer le paiement, car la société aura l'interdiction de payer les créances antérieures pendant tout le cours de la procédure, et il ne pourra pas non plus être payé dans le cadre du plan.

Au contraire, s'il déclare sa créance et qu'un plan de redressement est adopté, il sera payé conformément au plan, dans les mêmes conditions que les autres créanciers.

S'il existe une convention de compte courant écrite, qui indique les modalités de son remboursement et prévoit une durée de mise à disposition des fonds égale ou supérieure à un an, les intérêts stipulés pourront continuer à courir au profit de l'associé.

Si un différé d'un an ou plus n'est pas expressément stipulé, l'ouverture de la procédure collective entraînera l'arrêt du cours des intérêts.

Ainsi, l'associé, comme tout autre créancier d'une société en difficulté, ne doit pas omettre de déclarer sa créance, au titre de son compte courant, dans les délais légaux s'il veut la préserver.

**Christine FAIVRE,
SCP NONNON & FAIVRE
Avocate, Spécialiste en
Droit Rural, Baux Ruraux et
Entreprises Agricoles**